

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 06 mai 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : B4 - 083-2024

Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau.

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites d'un accident survenu sur le site ACC à Billy-Berclau le 11 avril 2024.

Une fuite de NMP, un solvant CMR, a été repérée par les agents de maintenance lors de leur prise de poste vers 5h30 dans le local Mixing (salle sèche). Les installations ont immédiatement été arrêtées et des mesures de concentration de NMP réalisées. Ces concentrations se sont révélées supérieures au seuil d'exposition (VLEP 8h à 10ppm). La ventilation a été positionnée en "Air neuf" pour diminuer la concentration de NMP dans l'air. Des absorbants ont été mis en place. Les premières constatations ont permis de déterminer l'origine de la fuite par un tuyau d'azote destiné à créer un effet venturi dans la trémie. Ce tuyau est fissuré. Une vanne manuelle normalement en position fermée était ouverte. En effet, il s'agit d'une modification réalisée sur la machine en octobre 2023 dont les essais ont révélé une efficacité insuffisante, le système était donc inutilisé et les vannes manuelles avaient été placées en position fermée. Le NMP est remonté par l'une de ces vannes, alors ouverte, lors de la phase de "cleaning" qui consiste à nettoyer le circuit entre les phases de production. Le circuit contient 1500 litres de NMP. La vanne a été immédiatement fermée. La perte de NMP est évaluée à environ 46 litres.

Le recensement du personnel potentiellement impacté s'élève à 52 personnes à des degrés plus ou moins élevés (employés d'ACC et sous-traitants). Les personnes impactées ont été prises en charge par l'infirmerie interne en lien avec le SAMU pour une surveillance pendant 1 à 2h.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le projet de Gigafactory est situé sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPiafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Il occupe une superficie de 34,3 ha, dont plus de 13 ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site seront des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

L'exploitation de la phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection post-accidentelle

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - Le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- Les observations éventuelles ;
- Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - Soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - Soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
2	Rétentions en cas de déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'Inspection rappelle à l'exploitant ses obligations d'informer ses services en cas d'incident ou d'accident sur le site.

Le rapport d'accident attendu devra permettre de proposer des solutions techniques pour les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets

sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5	
Thème-s : Risques accidentels Rapport d'accident/incident	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.	
Constats : L'accident a eu lieu le jeudi 11 avril 2024 à 5h30. Les services de l'Inspection ont été informés par l'appel téléphonique des services de l'Inspection du travail le vendredi 12 avril 2024 à 15h40. Par courriel du 12 avril 2024, l'Inspection rappelle à l'exploitant ses obligations d'informer les services de l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement soit par courriel adressé à l'adresse ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr , soit par téléphone au 03 21 63 69 00. Dans ce même courriel, et en séance, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la fiche BARPI disponible à l'adresse https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ , et le rapport d'accident dans les formes prévues par l'article précité.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours

N° 2 : Rétentions en cas de déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.3	
Thème-s : Risques accidentels Rétentions	
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	
Constats : Au cours de la visite, la salle Mixing dans laquelle est survenue la fuite n'était pas accessible compte-tenu de la concentration de NMP dans l'air. L'exploitant indique que la présence de NMP plusieurs jours après l'accident est liée à l'infiltration sous les plaques fixées au sol. En effet, le NMP présente un indice d'évaporation de 0,06, c'est à dire qu'il est peu volatile. En conséquence, dans l'attente d'un retour à l'absence de NMP dans l'air, les interventions réalisées dans le local nécessitent des EPI adaptés (combinaisons, gants et sous-gants, masques à cartouche...).	
Une salle similaire, en cours d'aménagement a pu être visitée. Les machines présentes ne disposent pas de la modification en cause dans la fuite. Le sol est recouvert de plaques métalliques soudées entre elles et vissées au sol avec un ensemble vis/joint butyl. Ce sol est réputé étanche. Toutefois, il apparaît qu'au cours de l'accident, le NMP s'est infiltré sous ces plaques. Des absorbeurs ont permis de récupérer une quantité indéterminée de produit. Une aspiration par hydrocureur via les orifices de vis a permis de récupérer environ 3 litres de NMP. Toutefois, compte-tenu que les plaques ne peuvent être retirées, la totalité du NMP n'a pu être récupérée.	
Il apparaît donc qu'en l'état, le revêtement du sol n'est pas adapté à l'activité. L'exploitant proposera une solution technique pour rendre le sol compatible avec l'activité et les produits utilisés.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	30 Jours